PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois d' Avril 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la nationalité

- Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE) singée entre les préfectures de Pas de Calais et de l'Aisne - numéro DCL-Nat-1/2021

- Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière(Plateforme MOE à compétence nationale) entre les préfectures du Vaucluse et de l'Aisne - numéro DCL-Nat-2/2021

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2021-24 du 19 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-140 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté préfectoral n°GDPN-2021-02 du 13 avril 2021, portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200398 "Massif forestier de Retz" (Zone spéciale de conservation)

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté n°PN-2021-20 du 19 avril 2021 portant autorisation de battues administratives d'effarouchement et de destruction de sangliers

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté modificatif n° 2021/13 de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI ROUTE »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° 2021-35 portant désignation des membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

- Arrêté n° 2021-36 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de l'Aisne

désigné sous le terme "délégant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de l'Aisne

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;

- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,

- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,

- le chef de la plateforme MOE,

- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,

- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,

- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et de l'Aisne.
Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le - 2 AVR. 2021

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégataire

Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Le préfet du département de l'Aisne
Délégant

Ziad KHOURY

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de l'Aisne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département l'Aisne et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de l'Aisne

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 01 AVR. 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégataire

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Le préfet du département de l'Aisne
Délégant

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-24

portant modification de l'arrêté n° 2020-140
portant nomination des délégués territoriaux de
l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 ;

VU l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain NGOUOTO est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans l'Aisne, en lieu et place de M. Pierre LARREY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aisne, au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et au directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 19 AVR. 2021

Ziad Khoury

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°GDPN-2021-02 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200398 « Massif forestier de Retz » (Zone spéciale de conservation)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifié concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la communauté européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif forestier de Retz » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 approuvant le document d'objectif du site Natura 2000 « Massif forestier de Retz » ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant les travaux du comité de pilotage du site considéré et notamment la réunion de validation du document d'objectif du 10 mars 2020 ;

Considérant l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 16 mars au 30 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de Retz » (FR2200398) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs susvisé comprend le diagnostic écologique et socio-économique du site considéré, ses enjeux de conservation, les objectifs de développement durable fixés en conséquence, le programme d'actions en découlant, ainsi qu'un atlas cartographique. Ce document est tenu à la disposition du public auprès de la

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes de Haramont, Retheuil, Fleury, Montgobert et Chouy.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Haramont, Retheuil, Fleury, Montgobert et Chouy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 13 AVR. 2021

Le préfet,

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2021-20 portant modification de l'arrêté n°PN-2021-06 portant autorisation de battues administratives d'effarouchement et de destruction de sangliers sur le territoire des communes de Vauxaillon et de Courson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, modifié le 8 février 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié le 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°GDPN-2020-03 du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'Arrêté n°PN-2021-06 portant autorisation de battues administratives d'effarouchement et de destruction de sangliers sur le territoire des communes de Vauxaillon et de Courson ;

VU le courrier adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 4 avril 2021 s'agissant des pratiques cynégétiques pouvant être conduites de manière dérogatoire aux mesures fixées par le décret n°2021-296 du 19 mars 2021, compte-tenu du caractère d'intérêt général qu'elles peuvent présenter ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 9 février 2020 ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, en date du 5 février 2020 ;

VU l'avis du président des lieutenants de Louveterie en date du 9 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importante population de sanglier présente sur le territoire des communes de Vauxaillon et de Courson et les dégâts que cette espèce génère sur les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur la commune de Vauxaillon représente une moyenne annuelle de plus de 16 500 € indemnisés aux exploitants concernés, et était de 24 037 € pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes enregistrées à la Direction départementale des territoires de l'Aisne depuis plusieurs années sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse n°23139 est classé en point noir (noyau dur) au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des opérations visant à empêcher la prolifération des sangliers sur ce secteur et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

CONSIDÉRANT les prélèvements réalisés à la date du 20 janvier 2020 font état de 53 sangliers, soit 16 % de l'attribution triennale (330 animaux) du plan de chasse n°23139, et qu'en tant que noyaux durs, un objectif de 40 % est fixé (soit 132 animaux) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le nombre important d'animaux attribué sur le territoire du plan de chasse n°23139 (170 hectares), représentant prés d'un sanglier par hectare et par an ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES – saisine n°2018-SA-0218 – qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

CONSIDÉRANT le non succès des interventions réalisés par Monsieur Huon visant à effaroucher les sangliers par tir de nuit (réalisation de 3 prélèvements sur 8 sorties) compte-tenu du fait du contexte particulier qui rend difficile les conditions de tir (vallons, haies, pâtures...) ;

CONSIDÉRANT le nombre limité d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le nombre d'animaux de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse, correspondant à une moyenne de 13 873 animaux ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 – SECTEUR CONCERNÉ

L'article 1 de l'arrêté n°PN-2021-06 est modifié comme suit :

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier, peuvent être réalisées sur le territoire des communes de Vauxaillon, de Landricourt et d'Anizy-le-Grand.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

L'article 2 de l'arrêté n°PN-2021-06 est modifié comme suit :

Monsieur Alexandre HUON, lieutenant de Louveterie nommé sur l'unité de gestion de Saint-Gobain (n°23), est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants, à organiser des opérations d'effarouchement et de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Pour ce faire, il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de Louveterie ou de personnes disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide. Des agents de l'Office français de la biodiversité peuvent l'assister dans la réalisation de ces missions.

ARTICLE 3 – MODALITÉS

L'article 3 de l'arrêté n°PN-2021-06 est modifié comme suit :

Les opérations sont réalisées à tir uniquement, en battue avec chiens et traqueurs, à l'approche ou à l'affût. Elles sont conduites de jour ou de nuit.

Monsieur HUON est responsable de la définition des modalités d'intervention, de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique. Cependant, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne pourra être donnée.

Monsieur HUON, lors de chaque opération, est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité. Il est notamment tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément aux règles en vigueur. Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et met tout en œuvre pour limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet, d'un baudrier, ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants. Chaque battue est signalée par des panneaux.

Compte-tenu du contexte sanitaire, les mesures suivantes sont respectées :

- le nombre de participants est fixé à 60 personnes maximum ;
- les instructions de chasse et de sécurité doivent être données à des groupes de moins de 15 personnes ; plus généralement les chasseurs ne doivent en aucun cas être en groupe resserré de plus de 15 personnes ;
- le port du masque est obligatoire pour tous les participants de l'arrivée au départ du lieu de l'opération et pour tous les déplacements. Cependant, celui-ci pourra être retiré durant l'opération, sous réserve du respect des distanciations sociales ;
- monsieur HUON a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains ;

- monsieur HUON a l'obligation de tenir à jour un registre des présents avec leurs coordonnées précises qui sera transmis à l'administration en cas de contamination à la COVID 19.

ARTICLE 4– INFORMATIONS PRÉALABLES

L'article 4 de l'arrêté n°PN-2021-06 reste inchangé.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

L'article 5 de l'arrêté n°PN-2021-06 reste inchangé.

ARTICLE 6 – DURÉE D'APPLICATION

L'article 6 de l'arrêté n°PN-2021-06 reste inchangé.

ARTICLE 7 – ENTRAVES

L'arrêté n°PN-2021-06 est complété par le présent article :

Les termes du courrier en date du 4 avril 2020 susvisé ne peuvent être pleinement appliqués sur le territoire des communes Vauxaillon, de Landricourt et d'Anizy-le-Grand. En effet, les mesures suivantes ne pourront être réalisées en dehors de la période entre 6h du matin et 19h du soir et d'un un rayon de 10 kilomètres autour du domicile :

– la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
– les chasses particulières du sanglier ;
– l'agrainage de dissuasion ;
– la pose et l'entretien des clôtures ;
– le suivi des populations de petit gibier.

Cette mesure pourra toutefois prendre fin avant la période d'application du présent arrêté en fonction des éventuelles modifications qui seraient apportées au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Dans le cadre de ces mesures visant à permettre la mise en œuvre de la présente décision dans les conditions de sécurité nécessaires, toute personne empêchant la mise en œuvre de la présente décision est susceptible d'être poursuivie et verbalisée pour s'être opposée à l'exercice d'une mission de service public, y compris en portant préjudice à son résultat par décantonnement des animaux avant les opérations conduites.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 AVR. 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service : Mobilités
Unité : Education Routière

ARRÊTÉ modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI ROUTE »

RAA- 2021/13

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

Vu l'arrêté en date du 30 Août 2012 autorisant Monsieur POLTEAU Joel à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «ACTI ROUTE» dont le siège social est situé 9 rue du docteur chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX - R 13 002 000 50

Considérant la demande en date du 09 AVRIL 2021, par laquelle Monsieur POLTEAU Joel, directeur de l'établissement dénommé «ACTI ROUTE» nous informe de son souhait d'ajouter un local en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé : BGE PICARDIE – Parc Gouraud – Bâtiment les décideurs – 24 allée des Nobel – 02200 SOISSONS

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 Août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R13 002 000 50, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «ACTI ROUTE» dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX dont la salle de formation de situe

BGE PICARDIEDIE – Parc Gouraud – Bâtiment les décideurs – 24 allée des Nobel – 02200 SOISSONS

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 Août 2012 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

...

Article 4 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

Article 5 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 AVR. 2021
Le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Aisne

Arrêté n° 2021-35

portant désignation des membres du comité technique siégeant

en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi,

du travail et des solidarités de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ses articles 108 et 110 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 modifiant la décision initiale portant de composition du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-03 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Arrête

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne :

- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental, président ;
- Madame Sylvie DENIS, directrice du SGCD ;

Article 2 :

Sont désignés représentants du personnel au présent comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, les agents désignés aux arrêtés du 8 juillet 2014, du 24 novembre 2020 et du 26 janvier 2021 susvisés et ci après désignés :

Au titre de leur mandat au CTSD de l'ex Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres titulaires :

- Mme Sylvie DESSAY (SUD-Solidaires)
- M. Franck DOLLE (SYNTEF-CFDT)
- Mme Marie DUHAYON (FO)
- M. Vadim HOSEJKA (FO)
- Mme Hélène LAHAYE (SUD-Solidaires)
- Mme Patricia LANDRIN (UNSA-ITEFA)
- Mme Delphine MENARD (UFSE-CGT)
- Mme Annie VAN POUCKE (SYNTEF-CFDT)
- M. Thibault VILBERT (UFSE-CGT)
- M. Olivier WILLERS (SUD-Solidaires)

Au titre de leur mandat au CT de l'ex DDCS de l'Aisne et en qualité de membres titulaires :

- M. Pascal LEBRUN (sans étiquette)
- Mme Stéphanie MALACHOWSKI (sans étiquette)
- Mme Julie MERCIER (sans étiquette)
- Mme Caroline MIGNOT (sans étiquette)

Au titre de leur mandat au CTSD de l'ex Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres suppléants :

- Mme Virginie BERQUET (FO)
- M. Edouard BOUCHE (SUD-Solidaires)
- M. Philippe DUFAURE (SUD-Solidaires)
- M. Kamel GRAZEM (UFSE-CGT)
- Mme Clémentine LIOTARD MENARD (UFSE-CGT)
- Mme Frédérique LOQUET (UNSA-ITEFA)
- M. Thomas NENEZ (SUD-Solidaires)
- Mme Catherine POMMART (SYNTEF-CFDT)
- Mme Virginie VOISELLE (FO)
- Mme Martine ZIELINSKI (SYNTEF-CFDT)

Au titre de leur mandat au CT de l'ex DDCS de l'Aisne et en qualité de membres suppléants :

- M. Laurent CADALEN (sans étiquette)
- Mme Muriel DALLY (sans étiquette)
- Mme Michèle HUON (sans étiquette)
- Mme Catherine LAURENCE (sans étiquette)

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 avril 2021

Le directeur départemental,

Bertrand VANDEMOORTELE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Aisne

Arrêté n° 2021-36
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ses articles 108 et 110 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Arrête

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne :

- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental, président ;
- Madame Sylvie DENIS, directrice du SGCD ;

Article 2 :

Sont désignés représentants du personnel au présent comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, les agents désignés aux arrêtés du 5 février 2020 et du 26 janvier 2021 susvisés et ci après désignés :

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres titulaires :

- M. Rémy BELLOIS (UFSE-CGT)
- M. Thierry DAVERGNE (UNSA-ITEFA)
- M. Philippe DESEIGNE (SUD-Solidaires)
- M. Alain PLACET (FO)
- Mme Annie VAN POUCKE (SYNTEF-CFDT)
- M. Olivier WILLERS (SUD-Solidaires)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex DDCS de l'Aisne et en qualité de membres titulaires :

- Mme Lauriane BOURGEOIS (sans étiquette)
- M. Laurent CADALEN (sans étiquette)
- M. Pascal LEBRUN (sans étiquette)
- Mme Caroline MIGNOT (sans étiquette)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres suppléants :

- Mme Céline BELLAMY (FO)
- Mme Catherine POMMART (SYNTEF-CFDT)
- M. Ilias SABRI (UFSE-CGT)
- Mme Sylvie TOXE (SUD-Solidaires)
- M. Eric VERHAEGHE (SUD-Solidaires)
- Mme Marie-Hélène VIDAL (UNSA-ITEFA)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex DDCS de l'Aisne et en qualité de membres suppléants :

- Mme Muriel DALLY (sans étiquette)
- Mme Michèle HUON (sans étiquette)
- Mme Catherine Laurence (sans étiquette)
- Mme Julie MERCIER (sans étiquette)

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 avril 2021

Le directeur départemental,

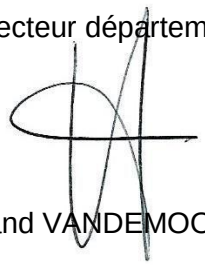

Bertrand VANDEMOORTELE